

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 24 janvier 2017 — Rath/EUIPO — Portela & Ca. (Diacor)

(Affaire T-258/08) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale Diacor — Marque nationale figurative antérieure Diacol PORTUGAL — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009] — Preuves rédigées dans une langue autre que la langue de procédure — Règle 22, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2868/95 (devenu règle 22, paragraphe 6, du règlement n° 2868/95, tel que modifié) — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009]*»]

(2017/C 070/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Matthias Rath (Cap, Afrique du Sud) (représentants: U. Vogt, C. Kleiner et S. Ziegler, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Portela & Ca., SA (São Mamede do Coronado, Portugal)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 30 avril 2008 (affaire R 1630/2006-2), relative à une procédure d'opposition entre Portela & Ca. et M. Rath.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Matthias Rath est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 30.8.2008.

Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2017 — ANKO/Commission

(Affaire T-768/14) ⁽¹⁾

[«*Clause compromissoire — Convention de subvention conclue dans le cadre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — Projet Pocemon — Coûts éligibles — Demande reconventionnelle — Remboursement des sommes versées — Intérêts moratoires*»]

(2017/C 070/21)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ANKO AE Antiprosopion, Emporiou kai Viomichanias (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal et P. Arenas, agents, assistés de O. Lytra, avocat)

Objet

D'une part, demande, fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à faire déclarer non fondée la demande de la Commission visant au remboursement d'une somme versée à la requérante en exécution de la convention n° 216088 pour le financement du projet intitulé «Plate-forme de suivi et de diagnostic pour les maladies auto-immunes», conclue dans le cadre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013), et, d'autre part, demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de la requérante au remboursement d'une somme indûment versée en exécution de cette convention.

Dispositif

- 1) *Le recours formé par ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias est rejeté.*
- 2) *ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias est condamnée à payer à la Commission européenne la somme de 377 733,93 euros, majorée d'intérêts moratoires à compter du 3 mai 2014 et jusqu'au paiement intégral de ladite somme, au taux de 3,75 %.*
- 3) *ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 65 du 23.2.2015.

Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2017 — ANKO/Commission

(Affaire T-771/14) ⁽¹⁾

[«Clause compromissoire — Convention de subvention conclue dans le cadre du sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2002-2006) — Projet Doc@Hand — Coûts éligibles — Demande reconventionnelle — Remboursement des sommes versées — Intérêts moratoires»]

(2017/C 070/22)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias (Athènes, Grèce) (représentants: V. Christianos et S. Paliou, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal et P. Arenas, agents, assistés de O. Lytra, avocat)

Objet

D'une part, demande, fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à faire déclarer non fondée la demande de la Commission visant au remboursement d'une somme versée à la requérante en exécution de la convention n° 508015 pour le financement du projet intitulé «Partage des connaissances et aide à la décision pour les professionnels de la santé», conclue dans le cadre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2002-2006), et, d'autre part, demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de la requérante au remboursement d'une somme indûment versée en exécution de cette convention.

Dispositif

- 1) *Le recours formé par ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias est rejeté.*
- 2) *ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias est condamnée à payer à la Commission européenne la somme de 296 149,77 euros, majorée d'intérêts moratoires à compter du 3 mai 2014 et jusqu'au paiement intégral de ladite somme, au taux de 3,75 %.*